

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 03083

Numéro SIREN : 515 313 039

Nom ou dénomination : 4 N CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/024963

4 N CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée à associé unique

Au capital de 23 000 euros

Siège social : 35 Rue Paule Raymondis

31200 TOULOUSE

515 313 039 R.C.S TOULOUSE

PROCES VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 30 OCTOBRE 2023

Le trente octobre deux mille vingt-trois, au siège social 35 rue Paule Raymondis 31200 TOULOUSE,

- MARSELLA FINANCIERE, Société à responsabilité limitée, au capital de 931 700 euros,
ayant son siège social 35 rue Paule Raymondis 31200 TOULOUSE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 827 894 775,
représentée par Madame NARDONE Jennifer, Gérante,

Propriétaire de la totalité des vingt-trois mille (23 000) parts sociales d'un (1) euro chacune composant le capital social de la Société 4 N CONSTRUCTION.

Associée unique de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

- Extension de l'objet social à des nouvelles activités et modification corrélative de l'article 2 « Objet » des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités ;

PREMIERE DECISION – Modification de l'objet social – Extension à de nouvelles activités

L'associée unique décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- Terrassement
- VRD

- Génie civil

En conséquence, l'article 2 « Objet » des statuts a été modifié comme suit :

« Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Entreprise générale de bâtiment ;
- Terrassement ;
- VRD ;
- Génie civil ; »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION – Délégation de pouvoir en vue des formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Fait à TOULOUSE (31),

Le 30/10/2023

- L'associée unique, représentée par Madame NARDONE Jennifer

4 N CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 23 000 euros
Siège social : 35 Rue Paule Raymondis
31200 TOULOUSE
515 313 039 R.C.S TOULOUSE

Certifié conforme à l'original

STATUTS MIS À JOUR

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Silvio Pascal NARDONÉ
de nationalité française, né le 9 mai 1989 à TOULOUSE (HAUTE-GARONNE),
célibataire majeur et non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité (PACS) au sens des
articles 515-1 et suivants du Code Civil,
demeurant 228 Bis Chemin de Gabardie - 31200 TOULOUSE
mais domicilié en-qualité de gérant (cf. infra article 13-4) au siège social de la société,

de première part

- Mademoiselle Jennifer Sophie NARDONÉ
de nationalité française, né le 15 juillet 1984 à TOULOUSE (HAUTE-GARONNE),
célibataire majeure et non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité (PACS) au sens des
articles 515-1 et suivants du Code Civil,
demeurant 18 Avenue de Plaisance - 31270 CUGNAUX
mais domiciliée en-qualité de fondée de pouvoir de la gérance (cf. infra article 13-5) au siège social de
la société,

de deuxième part

ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée à capital fixe, et ont adopté
à cet effet les statuts établis ci-après,

TITRE PREMIER

2

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article Premier - FORME

Il est formé par les soussignés et le cas échéant entre les propriétaires ultérieurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée à capital fixe qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés de ce type et par les présents statuts. Cette société fonctionnera constamment et indifféremment sous la forme de Société à Responsabilité Limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Entreprise générale de bâtiment ;
- Terrassement ;
- VRD ;
- Génie civil ;

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

4 N CONSTRUCTION

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de la mention Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, ou documents ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant cette activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu audit Registre.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : TOULOUSE (31200) - 38 Rue Paula Raymond

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES, la ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires si la Société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE DEUX
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6- apports en numéraire

Les soussignés font apport à la présente société d'une somme en numéraire souscrite à concurrence de trois mille euros (3000euros) entièrement libérée et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Courtois (Agence de Rémusat) dépositaire desdits fonds.

Les apports constitutifs du capital social d'origine sont effectués en totalité par :

A l'origine

Silvio NARDONE qui a apporté souscrit et libéré la somme de mille cinq cent euros 1 500 €

Jennifer NARDONE qui a apporté souscrit et libéré la somme de mille cinq cent euros ... 1 500 €

Soit au total la somme de trois mille euros 3 000 €

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt mille euros (20000€), par souscription en numéraire :

Silvio NARDONE qui a apporté souscrit et libéré la somme de dix mille euros 10 000 €

Jennifer NARDONE qui a apporté souscrit et libéré la somme de dix mille euros 10 000 €

Soit au total la somme de dix mille euros 20 000 €

Article 7-Composition Et Libération Du Capital Social – Répartition Des Parts Sociales

Le capital social est fixé à la somme de vingt-trois-mille (23 000) euros.

Il est divisé en vingt-trois-mille (23 000) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 23 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

Suite à l'apport par les associés de leurs parts sociales à la constitution de la SARL MARSELLA FINANCIERE par acte sous seing privé du 19/01/2017, la nouvelle répartition est la suivante :

- | | |
|--|--------------|
| - MARSELLA FINANCIERE, à concurrence de vingt-trois mille parts, ci
numérotées de 1 à 23000 | 23 000 parts |
|--|--------------|

Total égal au nombre de parts composant le capital social, vingt-trois mille parts, ci	23 000 parts
--	--------------

A. Répartition à l'origine

- | | |
|---|------------|
| - Silvio NARDONE, à concurrence de mille cinq cent parts, ci
Numérotées de 1 à 1500 | 1500 parts |
| - Jennifer NARDONE, à concurrence de mille cinq cent parts, ci
Numérotées de 1501 à 3000 | 1500 parts |

B. A la suite de l'augmentation de capital du 29 décembre 2011

Suite à l'augmentation de capital du 29 décembre 2011, d'une somme de 20 000 euros, le capital est fixé à la somme de 23 000 euros attribuées aux associés comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| - Silvio NARDONE, à concurrence de onze mille cinq cent parts, ci
Numérotées de 1 à 1500 et de 3001 à 13 000 | 11 500 parts |
| - Jennifer NARDONE, à concurrence de onze mille cinq cent parts, ci
Numérotées de 1501 à 3000 et de 13001 à 23 000 | 11 500 parts |

C. A la suite des cessions de parts sociales du 27 septembre 2016

A la suite des cessions de parts sociales appartenant à Monsieur NARDONE Silvio et Madame NARDONE Jennifer à Monsieur NARDONE Anthony du 27/09/2016, enregistrées à SIE DE TOULOUSE SUD EST le 28/09/2016, Bordereau n° 2016/1376 Case n°12, la nouvelle répartition est la suivante :

- | | |
|---|-------------|
| - Silvio NARDONE, à concurrence de sept mille six cent soixante-six parts, ci
Numérotées de 5336 à 13 001 | 7 666 parts |
| - Jennifer NARDONE, à concurrence de sept mille six cent soixante-huit parts, ci
Numérotées de 15 333 à 23 000 | 7 668 parts |
| - Anthony NARDONE, à concurrence de sept mille six cent soixante-six parts, ci
Numérotées de 1 à 5335 et de 13002 à 15 332 | 7 666 parts |

Article 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports originaux, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom des associés concernés et pourront être rémunérées, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des associés, s'agissant d'une convention spéciale relevant de l'article L223-19 du Code de Commerce.

Une décision ordinaire des associés définira, le cas échéant, le taux des intérêts dont les fonds avancés à la société seront stipulés productifs et les dates de paiement de ces intérêts. En outre, les comptes courants d'associés dont les soldes ne doivent jamais être débiteurs sont remboursables à vue, moyennant le respect d'un préavis de huit jours ouvrés après toute demande notifiée en ce sens à la gérance.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation de capital

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Réduction de capital

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ON

Article 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

I - Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans l'attribution du boni de liquidation, dans les réserves et les bénéfices annuels, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

II - Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

III - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts et les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou attribution de parts sociales qui seraient régulièrement réalisés.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

IV - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - CESSIION

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées par exploit d'Huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, la signification pouvant cependant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 transféré sous l'article L 221-14 du Code de Commerce.

Elles ne seront opposables aux tiers, qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, dûment enregistrés en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit à des personnes étrangères à la société, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Lorsque la société comporte plus d'un associé tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Au vu de ce projet et du rapport du gérant, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 20 des statuts relatives au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatant la procédure suivie et y seront annexées en tant que de besoin toutes pièces justificatives.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possibles. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue - soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, - soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ON

II - TRANSMISSION PAR DECÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour la transmission entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - EXTINCTION DU PACS

En cas de résiliation du PACS de l'un ou de l'autre des associés (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

SW

JN

IV -- LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L239-2 du Code de Commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous-seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra-judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la société.

Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur de modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 12 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ - ASSOCIÉ UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 11-II.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique, conformément aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

DN

TITRE TROIS

GERANCE

Article 13- NOMINATION-POUVOIRS ET REPONSABILITE DES GERANTS

1- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers. Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés ou désignés dans les statuts constitutifs.

2-Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de leur choix.

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Le gérant doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

3-Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

4-La gérante de la société nommé auxdites fonctions sans limitation particulière de durée Madame Jennifer NARDONE née le 15 JUILLET 1984 à TOULOUSE (31) de nationalité française, demeurant 13 Bis avenue de Plaisance 31270 CUGNAUX qui accepte ces fonctions et déclare qu'aucune incompatibilité, interdiction, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats sociaux.

5- La gérance pourra consentir à un fondé de pouvoir une délégation de pouvoirs qui, en ce cas, ne pourra porter que sur une partie de ses attributions et qui sera exercée sous la responsabilité directe du gérant qui sera tenu de contrôler régulièrement l'activité de son mandataire et qui répondra en conséquence de tous les actes effectués par ce dernier.

Article 14 - DURÉE DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 15 - RÉMUNÉRATION DU OU DES GÉRANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doivent être approuvées, dans les conditions déterminées par la loi, par une décision collective.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

SW

En outre et à peine de nullité de la convention ou du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée, et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE QUATRE

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 17 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, y compris toutes les décisions relatives à la dissolution et à la liquidation amiable anticipée de la société peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 18 - ÉPOQUE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre adressée par pli recommandé ou remise en mains propres contre décharge manuscrite aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

25
76

Article 19 - DÉCISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

1 - Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première convocation ou consultation.

2 - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 19 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- d'une part, selon les règles de quorum ainsi fixées :

* sur première convocation, l'assemblée des associés ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales,

* sur seconde convocation, le quorum est fixé au cinquième des parts sociales.

A défaut d'atteindre un tel quorum, l'assemblée est alors prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée et elle se prononce alors sans condition de quorum.

- d'autre part à la majorité des deux tiers au moins des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, sans que puisse être exigée l'unanimité des associés.

Article 20 - ASSEMBLÉES - REPRÉSENTATIONS - CONSULTATIONS ÉCRITES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

La loi détermine aussi les conditions que doivent respecter les consultations écrites.

JN

5W
27

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre de chaque année civile, étant précisé que conformément au principe susmentionné, le premier exercice social ne sera clos que le 31 Décembre 2009 (deux mille neuf).

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES - PERTES

TITRE SIX

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 24 - FONCTIONS

La nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 repris sous l'article L. 223-35 du Code de Commerce ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Article 23 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE CINQ

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22 - POUVOIR DES DECISIONS

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant, par le président de séance ; ils sont inscrits ou enregistrés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 21 - PROCES-VERBAUX

25

- Article 26 - ETABLISSEMENT ET PUBLICITE DES COMPTES SOCIAUX
- 1 - Etablissement des comptes sociaux
- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du Commerce.
- A la clôture de chaque exercice, la gérance doit dresser l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.
- Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.
- Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.
- Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes au moins un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.
- 2 - Publication des comptes sociaux
- La société est tenue de déposer, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Ordinaire des associés :
- a) les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'Assemblée aux comptes qui lui ont été soumis;
- b) la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée.
- En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai.
- 3 - Droit de communication, d'information et de contrôle des associés
- Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.
- Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.
- Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES, PAIEMENT DES DIVIDENDES ET AFFECTATION DES PERTES

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

La bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

TITRE SEPT

TRANSFORMATION - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

SN

75

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit dans le délai d'un an, être transformée en société anonyme ou par actions simplifiées. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ND

2
5

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.
- l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment.
- la réduction du capital en-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent elle doit - dans le délai d'un an - être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instaur de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots : "Société en liquidation". La ou les liquidateur sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateur sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, repris sous les articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux, conformément à l'article 7 des statuts.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

TRIBUNAL

TITRE NEUF

CONTESTATION

Article 32 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE DIX

Article 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION - POUVOIRS - PUBLICITÉ

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation (ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation) et donnent par ailleurs mandat exprès à chacun des deux associés fondateurs de la société et par ailleurs désignés comme co-gérants statutaires, de prendre pour le compte de la société tous engagements nouveaux notamment :

- prendre à bail ou par voie de sous-location tous locaux à usage commercial pour les besoins de l'implantation du siège social de la société,
- souscrire des emprunts en vue de l'acquisition de matériel ou de mobilier,
- signer tous contrats de crédit-bail mobilier et immobilier,
- procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de Commerce,
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- prendre tous engagements devant permettre à la société de débiter, puis dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter toutes prestations, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution,
- assurer les dépenses courantes qui concernent la mise en fonctionnement de la société,
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu,
- procéder à toute embauche de personnel et le payer,
- procéder à toute souscription de contrats d'assurance,
- encaisser les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire,
- d'une manière générale, faire le nécessaire en vue du bon fonctionnement de la société.

Le gérant tiendra, ou fera tenir, avec exactitude la comptabilité de ces opérations qui seront rattachées au premier exercice social clos par la société et réputées avoir été faites et souscrites par elle dès l'origine.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, le bénéfice et les charges desdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

20

3 - Enfin, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, ces actes ou engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

A défaut d'une décision spéciale antérieure, cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements

Article 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent au gérant associé soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Article 35 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes; notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui a la faculté de se substituer tout mandataire de son choix. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie des présentes pour faire publier la constitution de la société conformément à la loi.

Article 36 - SIGNATURE DES ASSOCIES ET ACCEPTATION DE LEURS FONCTIONS RESPECTIVES PAR LE GERANT ET LE FONDE DE POUVOIR DE LA GERANCE

Les soussignés dont les nom, prénoms et domiciles figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des statuts et les approuver entièrement, de même que les associés désignés respectivement en tant que gérant et fondé de pouvoir, déclarent accepter expressément les fonctions de gérant statutaire et de fondé de pouvoir qui leur sont confiées.

FAIT SUR DIX NEUF PAGES ET EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX, DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LES FORMALITES DE DÉPÔT, UN POUR RESTER DÉPOSÉ AU SIÈGE SOCIAL, UN EXEMPLAIRE SUR PAPIER LIBRE AYANT ÉTÉ REMIS EN OUTRE A CHAQUE PARTIE.

FAIT A TOULOUSE, le 1er octobre 2009

L'associé gérant (1) :

Silvio NARDONE

L'associé et fondé de pouvoir (2) :

Jennifer NARDONE

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

"Bon pour acceptation des fonctions de fondé de pouvoir"

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 02/10/2009 Montecarlo n°2009/1 426 Case n°15

02/10/09

Immatriculation : fondée.

Régulière :

Total liquidé : zéro euro

Montant net : zéro euro

L'Agent

- 1) Faire pri
- 2) Faire pri

ne de gérant"
ne de fondé de pouvoir"

[Signature]

LAURENCE GUYOT
Agent des Impôts